

Ecole Municipale de Musique et de Danse de Vernouillet 28500

Règlement de vie de l'établissement

Sommaire :

Généralités

Règlement de vie de l'établissement

Chapitre 1 : Inscription et admission

Chapitre 2 : Discipline et Aptitude

Chapitre 3 : Assiduité et Absences

Chapitre 4 : Sanctions Disciplinaires

Chapitre 5 : Conditions particulières et locations

Chapitre 6 : Scolarité

Chapitre 7 : Démission

Chapitre 8 : Salles

Chapitre 9 : Photocopies

Chapitre 10 : Responsabilité civile, vols

Chapitre 11 : Horaires et surveillance

Chapitre 12 : Communication

GÉNÉRALITÉS

L'école municipale de Musique et de Danse de Vernouillet est un établissement public d'enseignement spécialisé de la danse et de la musique qui remplit une mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion conduisant à une pratique artistique amateur autonome de bon niveau. Elle possède le statut d'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

Administrée par le Maire de Vernouillet et placée sous l'autorité du directeur, les conditions de son accès sont fixées par le règlement de vie de l'établissement, et dans tous les cas, limitées par le nombre de places disponibles.

Dans le respect de la laïcité, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit.

Le règlement intérieur et l'organisation des études, réactualisés périodiquement, définissent le contenu et l'organisation de l'enseignement dans l'esprit des Schémas d'Orientations Pédagogiques émanant de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) –Ministère de la Culture.

Les enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

Toute inscription à l'école implique l'acceptation des règlements en vigueur dont le présent document.

CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS, ADMISSIONS

Article 1 :

ADMISSION DES ELEVES MINEURS :

L'école est ouverte aux enfants à partir de 4 ans en danse et 5 ans en éveil musical.

Pour les autres disciplines, l'âge d'entrée à l'école est différent en fonction du choix instrumental ou chorégraphique de l'élève.

ADMISSION DES ELEVES MAJEURS :

L'école n'impose pas de limite d'âge.

Dans la limite des places disponibles, les adultes peuvent également accéder aux cours dispensés à l'école, la priorité étant donnée aux enfants.

Ils doivent participer aux projets et vie culturelle de l'école (au moins une fois par an).

Les adultes sont accueillis dans le cursus diplômant ou dans le cursus non diplômant (Cursus parcours libre) : 3 années renouvelables, à partir de la 4ème année, la demande de réinscription sera étudiée par le directeur de l'établissement qui validera ou non la demande en fonction de l'investissement musical ou chorégraphique, leur participation aux projets et vie culturelle de l'école.

Article 1 : Proposition modification

ADMISSION DES ELEVES MINEURS :

L'école est ouverte aux enfants à partir de 4 ans en danse et **4 ans** en éveil musical.

Pour les autres disciplines, l'âge d'entrée à l'école est différent en fonction du choix instrumental ou chorégraphique de l'élève.

ADMISSION DES ELEVES MAJEURS :

L'école n'impose pas de limite d'âge.

Dans la limite des places disponibles, les adultes peuvent également accéder aux cours dispensés à l'école, la priorité étant donnée aux enfants.

Ils doivent participer aux projets et vie culturelle de l'école (au moins une fois par an **lors des auditions par classe ou pluridisciplinaire**).

Les adultes sont accueillis dans le cursus diplômant ou dans le cursus non diplômant (Cursus parcours libre) : 3 années renouvelables, à partir de la 4ème année la demande de réinscription sera étudiée par le directeur de l'établissement qui validera ou non la demande en fonction de l'investissement musical ou chorégraphique, leur participation aux projets et vie culturelle de l'école.

Article 2 : Les dates d'inscriptions à l'école font l'objet d'une communication large au grand public (presse, internet, affichage...). Les élèves déjà inscrits à l'école reçoivent, par courrier, un bulletin de réinscription à nous retourner à une date précise pour l'année suivante et sont prioritaires. Cette date passée, leur place pourra être attribuée à un autre usager. Toute réinscription parvenue à l'école au-delà des dates limites sera mise sur liste d'attente.

Article 3 : Les dates et délais d'inscription sont fixés chaque année scolaire suivante par le Directeur. Toute inscription parvenant à l'école au-delà des dates limites sera mise sur liste d'attente. Le dossier doit être complet le jour des inscriptions. En cas de pièces manquantes, il est impératif de nous les retourner avant le premier cours, faute de quoi, l'accès aux cours sera refusé. Cette date passée, votre place pourra être attribuée à un autre usager.

Article 4 : Les inscriptions se font en deux temps :

Inscription administrative :

Pour tous les élèves, anciens et nouveaux, à la fin de l'année scolaire en cours (mois de juin) et début septembre.

Inscription pédagogique :

Pour les anciens et nouveaux élèves, l'inscription dans les cours collectifs se fait en même temps que l'inscription administrative, avant le début des cours.

Pour les nouveaux élèves dans une discipline, l'inscription pédagogique est conditionnée par le nombre de places disponibles.

Article 5 : Le directeur est responsable de l'affectation et de l'orientation des élèves dans telle ou telle classe.

Article 6 :

Les élèves inscrits en classe de Danse doivent fournir un certificat médical attestant leur aptitude à pratiquer cette activité, celui-ci est à remettre à la secrétaire de l'école avant le premier cours.

Ce certificat est valable 3 ans.

Tout élève n'ayant pas donné son certificat ne pourra pratiquer la danse.

Article 6 : Proposition modification

A ce jour, la pratique de la danse est régie par la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse dans les établissements d'enseignements artistiques (article R 362-2), inscrite au livre III du code de l'éducation, cet article précise que :

« Les exploitants » doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

Comme le stipule le Code de l'éducation, la danse n'est donc pas considérée comme une pratique sportive standard.

Les élèves inscrits en classe de Danse doivent fournir un certificat médical attestant leur aptitude à pratiquer cette activité, celui-ci est à remettre au secrétariat de l'école avant le premier cours.

Ce certificat est valable **1 an**.

Tout élève n'ayant pas donné son certificat ne pourra pratiquer la danse.

Article 7 :

Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement d'un droit annuel fixé par délibération du Conseil Municipal. L'ensemble des frais de scolarité de l'année scolaire est calculé en fonction des disciplines suivies à l'école. Les frais de scolarité sont dus pour une année scolaire même en cas d'arrêt de l'élève en cours d'année.

La cotisation annuelle est à régler en 3 fois.

Le recouvrement des factures se fait auprès du régisseur ou régisseur adjoint de l'école dans le bureau du secrétariat (par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou espèces).

Les cotisations non réglées aux dates prévues entraînent l'interdiction d'accès aux cours, tant que ces cotisations ne seront pas recouvrées. L'engagement aux cours est établi de septembre à fin juin.

Seules les raisons suivantes pourront dispenser du paiement du solde annuel :

- . Déménagement dans un rayon supérieur à 30 kms autour de Vernouillet, avec justificatif approprié,
- . Contre-indication du médecin pour la pratique instrumentale ou chorégraphique de plus de 3 mois,
- . Perte d'emploi survenue uniquement pendant la période de l'année scolaire en cours avec justificatif approprié.

Prendre rendez-vous avec le Directeur pour étudier la situation.

Article 7 : Proposition modification

Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement d'un droit annuel fixé par délibération du Conseil Municipal. L'ensemble des frais de scolarité de l'année scolaire est calculé en fonction des disciplines suivies à l'école. Les frais de scolarité sont dus pour une année scolaire même en cas d'arrêt de l'élève en cours d'année.

La cotisation annuelle est à régler en 3 fois.

Le recouvrement des factures se fait auprès du régisseur ou régisseur adjoint de l'école dans le bureau du secrétariat (par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, **carte bancaire** ou espèces).

Les cotisations non réglées aux dates prévues entraînent l'interdiction d'accès aux cours tant que ces cotisations ne seront pas recouvrées. L'engagement aux cours est établi de septembre à fin juin.

Seules les raisons suivantes pourront dispenser du paiement du solde annuel :

- . Déménagement dans un rayon supérieur à 30 kms autour de Vernouillet, avec justificatif approprié.
- . Contre-indication du médecin pour la pratique instrumentale ou chorégraphique de plus de 3 mois
- . Perte d'emploi survenue uniquement pendant la période de l'année scolaire en cours avec justificatif approprié.

Prendre rendez-vous avec le Directeur pour étudier la situation.

CHAPITRE 2 : DISCIPLINE- ATTITUDE

Article 8 : L'école est un établissement public. Il est demandé aux personnes qui le fréquentent une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux. Le silence et le respect du travail d'autrui doivent y être de rigueur. Pour ces raisons, ainsi que pour des raisons de sécurité, il n'est pas autorisé de pénétrer dans les bâtiments de l'école avec rollers ou trottinettes.

Article 8 : Proposition modification

L'école est un établissement public. Il est demandé aux personnes qui le fréquentent une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux. Le silence et le respect du travail d'autrui doivent y être de rigueur. Pour ces raisons, ainsi que pour des raisons de sécurité, il n'est pas autorisé de pénétrer dans les bâtiments de l'école avec rollers, **vélos, animaux de compagnie** ou trottinettes.

Article 9 : L'usage des téléphones portables n'est pas autorisé pendant les cours, concerts et spectacles.

Article 10 : Les tenues de danse devront être conformes à celles exigées en début d'année scolaire.

Article 10 : Proposition modification

Article à supprimer en entier et à remplacer par :

L'accès au cours de danse ne sera pas autorisé sans le port de la tenue exigée en début d'année scolaire.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne sera effectué.

Article 11 : Le dépôt d'objets personnels n'est possible qu'avec l'autorisation expresse de la direction qui décline toute responsabilité vis-à-vis de la sécurité de ces objets.

Article 12 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'entreposer meubles et objets dans les circulations et couloirs qui doivent rester libres en cas d'évacuation. La présence d'animaux n'est pas autorisée.

Article 12 : Proposition modification

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'entreposer meubles et objets dans les circulations et couloirs qui doivent rester libres en cas d'évacuation.

Article 13 : Conformément à la législation des lieux publics, il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, couloirs, toilettes et hall d'entrée compris.

Article 13 : Proposition modification

Conformément à la législation des lieux publics, il est rigoureusement interdit de fumer et de **vapoter** dans l'enceinte de l'école : **salle de cours, secrétariat**, couloirs, toilettes et hall d'entrée compris.

Article 14 : Les boissons, consommations diverses et alimentations ne sont pas autorisées dans les salles ni les circulations, elles sont tolérées dans la cour pour les élèves.

L'usage de tout produit de type drogue ou alcool est rigoureusement interdit aux abords et dans l'enceinte même de l'école.

Article 15 : Ni les professeurs de l'école ni les élèves ne peuvent donner de cours particuliers Privé payant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 16 : L'école et la Ville de Vernouillet ne sont pas responsables des sommes, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement ou ses annexes.

CHAPITRE 3 : ASSIDUITÉ, ABSENCES

Article 17 : Tout élève doit tenir compte, lors de son inscription ou réinscription à l'école, de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet. L'assiduité à l'ensemble des cours et répétitions est obligatoire.

Article 18 : Toute absence doit être justifiée, signalée à l'école dans les meilleurs délais avant le cours, et si possible, pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Article 19 :

L'école peut être amenée à prononcer la radiation d'un élève dans les situations suivantes :

- . Après trois absences consécutives injustifiées,
- . A partir de six absences dans la même discipline au cours de l'année en cours,
- . Manque de discipline,
- . Manque de travail,
- . Comportement irrespectueux envers l'ensemble du personnel de l'école et des autres élèves,
- . Tripler la classe de formation musicale ou la discipline instrumentale ou chorégraphique.

Article 19 : Proposition modification

L'école peut être amenée à prononcer la radiation d'un élève dans les situations suivantes :

- . Après trois absences consécutives injustifiées,
- . A partir de six absences dans la même discipline au cours de l'année en cours,
- . Manque de discipline,
- . Manque de travail,
- . Comportement irrespectueux envers l'ensemble du personnel de l'école et des autres élèves.

A RETIRER : Tripler la classe de formation musicale ou la discipline instrumentale ou chorégraphique.

Article 20 : Un congé temporaire ou « sabbatique » ne peut être accordé.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21 : Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite.

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement pédagogique.
- L'avertissement de discipline.
- L'avertissement d'assiduité.
- L'exclusion temporaire de l'établissement.
- La radiation définitive.

Article 22 :

En cas d'exclusion, de radiation ou de démission, le droit d'inscription n'est pas remboursé. Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES, LOCATIONS

Article 23 : L'engagement à participer aux activités de l'orchestre d'accordéon (5 au minimum par an) fait l'objet d'un contrat entre la Ville de Vernouillet et l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. L'élève bénéficie alors, sous certaines conditions, d'assiduité explicitées dans ce contrat, de la gratuité des cours de répétitions de l'orchestre d'accordéon. Tout manquement à ce contrat entraîne la facturation qui correspond au Tarif A.

La gratuité ne concerne ni la location de l'instrument ni l'apprentissage d'un cours d'instrument, formation musicale, chant, autres ateliers ou danse.

Article 23 : Proposition modification

Article à supprimer en entier et à remplacer par :

La costumerie de l'école ne peut pas être prêtée aux élèves sauf en dehors des manifestations de l'école où ils participent.

Article 24 : Des instruments peuvent être loués aux élèves pour une année scolaire. Pour la deuxième année, la location sera accordée en fonction des nouvelles demandes qui sont prioritaires. A partir de la troisième année, aucune location ne sera accordée. Les instruments du parc peuvent exceptionnellement être mis à la disposition pour 1 ou 2 trimestres, le prorata tarifaire s'appliquant en conséquence. L'attribution, comme la restitution du ou des instruments, s'effectuent sous couvert de l'expertise du professeur ou du directeur.

Article 24 : Proposition modification

Des instruments peuvent être loués aux élèves pour une année scolaire. Pour la deuxième année **et les années suivantes** la location sera accordée en fonction des nouvelles demandes, qui sont prioritaires. Les instruments du parc peuvent exceptionnellement être mis à la disposition pour 1 ou 2 trimestres, le prorata tarifaire s'appliquant en conséquence. L'attribution comme la restitution du ou des instruments s'effectuent sous couvert de l'expertise du professeur ou du directeur.

Article 25 : Le prix de la location et la caution sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Vernouillet.

Un chèque de caution sera demandé à la signature du contrat de location et payable auprès du régisseur de recettes (secrétaire de l'école). Ce chèque, à l'ordre du Trésor Public, n'est pas encaissé et sera restituée en fin de contrat si l'instrument est rendu en parfait état. Pensez à nettoyer l'instrument et son étui avec de le rendre, demander au professeur la marque des produits à utiliser.

Article 25 : Proposition modification

Le prix de la location et la caution sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Vernouillet. Un chèque de caution sera demandé à la signature du contrat de location et payable auprès du régisseur de recettes (secrétaire de l'école). Ce chèque, à l'ordre du Trésor Public, n'est pas encaissé et sera **restitué** en fin de contrat si l'instrument est rendu en parfait état. Pensez à nettoyer l'instrument et son étui **avant** de le rendre, **en demandant** au professeur la marque des produits à utiliser.

Article 26 : Les parents doivent venir chercher le (ou les) instruments avant le début des cours, en septembre et le (ou les) restituer personnellement à l'école fin juin pour inventaire et contrôle du parc (le personnel de l'école n'est pas habilité à porter les claviers, prévoir deux personnes). Les instruments ne doivent pas circuler d'un élève à l'autre sans que l'administration de l'école n'en soit prévenue.

Article 27 : L'instrument doit être transporté dans son étui d'origine. Il est recommandé de lui éviter de trop grandes variations de température. Il devra être restitué en bon état.

Article 28 : Il est formellement interdit de réparer soi-même ou de faire réparer un instrument sans l'accord de l'école. L'entretien courant d'un instrument loué est à la charge de la famille.

Article 29 : En cas de perte, vol, détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours. Les cordes de violon et de guitare cassées par l'emprunteur devront être remplacées à l'état neuf par celui-ci. L'achat de la colle colophane pour les violons est à la charge du loueur.

Article 30 : Une assurance individuelle ou familiale permet à chacun de se garantir contre les risques qui engagent la responsabilité de l'emprunteur.
Cette assurance est obligatoire pendant toute la durée de la location.

Article 31 : Les modalités de la location sont précisées par un contrat établi entre l'élève et l'école en début d'année scolaire.

CHAPITRE 6 : SCOLARITÉ

Article 32 : Le directeur organise le fonctionnement des études et tout ce qui concerne l'enseignement en se référant aux schémas d'orientation pédagogiques du Ministère de la Culture et au règlement des études. Il fixe, en cohérence avec les rythmes scolaires, les horaires des cours et les dates de rentrée, de fin d'année et des congés pour les élèves et les professeurs.

D'après le projet d'établissement, le Directeur détermine la durée des cours instrumentaux en fonction de l'instrument, de l'âge de l'élève et de son niveau dans son cursus, et la durée des cours de danse.

Article 33 : Les parents n'assistent pas aux cours sauf disposition contraire et exceptionnelle indiquée par le Directeur ou le Professeur.

Article 33 : Proposition modification

Les parents n'assistent pas aux cours sauf dispositions **s** contraires **s** et exceptionnelles **s** indiquées **s** par le Directeur ou le Professeur.

Article 34 : La présence aux concerts est vivement recommandée et prise en compte dans le cadre de l'évaluation continue.

Article 35 : Certains cours peuvent être reportés, cumulés ou annulés, soit en raison de l'absence d'un enseignant, soit pour des raisons pédagogiques (concerts, répétitions, portes ouvertes, stages, master class, regroupement d'élèves pour un projet donné etc...)

Article 36 : Les élèves se rendent par leurs propres moyens et sous leur responsabilité aux répétitions, épreuves d'examens, animation, concert, spectacle y compris dans le cas où celles-ci sont organisées à l'extérieur de l'école.

Article 36 : Proposition modification

Les élèves se rendent par leurs propres moyens, et sous leur responsabilité, **ou sous la responsabilité de leurs représentants légaux pour les élèves mineurs**, aux répétitions, épreuves d'examens, animations **s**, concerts **s**, spectacles **s** y compris dans le cas **où ces rendez-vous** sont organisés **s** à l'extérieur de l'école.

Article 37 : Les élèves sont tenus de se procurer les matériels, ouvrages et partitions indiqués par le professeur et de les apporter en cours.

Article 37 : Proposition modification

Les élèves sont tenus de se procurer, **dans le mois suivant**, les matériels, ouvrages et partitions **demandés** par le professeur et de les apporter à **chaque** en cours.

Article 38 : Les décisions, les résultats des évaluations sont portés à la connaissance des élèves par voie d’affichage et réputés acceptés dès ce moment. Les décisions du jury sont sans appel. Les jurys des diverses évaluations sont présidés par le Directeur de l’école ou son représentant.

Article 39 : Toute demande de certificat de récompense, attestation, de scolarité, etc. doit être adressée à l’administration qui les délivrera.

Article 40 : Toute demande particulière doit être adressée, par écrit, au directeur (changement de classe, de professeur, etc.)

Article 41 :

Conformément au règlement pédagogique, l’étude de la formation musicale est obligatoire pour tout élève mineur inscrit en classe d’instrument jusqu’à l’obtention du niveau fin de cycle 1 de formation musicale. En cas d’empêchement majeur, les parents de l’élève peuvent demander par écrit une dispense de formation musicale auprès de la direction. Celle-ci sera étudiée par cette dernière qui leur communiquera par écrit sa réponse.

Article 42 : La participation aux orchestres, chorales enfants, ateliers ou aux ensembles est obligatoire pour les élèves y étant inscrits en début d’année scolaire selon les dispositions du règlement pédagogique et les décisions du conseil pédagogique de l’établissement. La participation aux concerts est obligatoire.

Article 42 : Proposition modification

La participation aux orchestres, chorales enfants, ateliers ou aux ensembles est obligatoire pour les élèves y étant inscrits en début d’année scolaire selon les dispositions du règlement pédagogique et les décisions du conseil pédagogique de l’établissement. La participation aux **auditions par classe une fois par an est obligatoire pour tous les élèves.**

Article 43 : La participation aux contrôles, examens, évaluations est obligatoire, en cas d’absence à ceux-ci un redoublement sera effectué. Les contrôles, examens, évaluations sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études.

Article 44 : Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous la responsabilité des enseignants pendant le temps de cours. Le Directeur a la responsabilité de l’application de l’ensemble des règles de fonctionnement de l’école.

Article 45 : Lors de son inscription, chaque élève s’engage à respecter le présent règlement. Pour les mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Les décisions de la Direction de l’école sont portées à la connaissance des usagers par voie d’affichage dans les locaux et réputées acceptées dès ce moment. Les parents d’élèves et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d’affichage.

CHAPITRE 7 : DÉMISSION

Article 46 :

Sont considérés comme démissionnaires les élèves :

- qui ne se seront pas réinscrits normalement aux dates prévues.
- qui auront informé l’administration de leur démission par écrit ou par mail.
- qui ne se seront pas manifestés à la rentrée de septembre
- qui ne se seront pas présentés aux évaluations, contrôles et examens sans motif valable

CHAPITRE 8 : SALLES

Article 47 : Les élèves des classes de danse ont accès aux vestiaires 10 minutes avant le début de leur cours et doivent l'avoir quitté 10 minutes après la fin du cours (sous la responsabilité des parents).

Article 48 : En dehors des horaires réservés aux cours, le directeur ou la secrétaire peuvent autoriser les élèves (pendant les horaires d'ouverture du secrétariat) à répéter dans les salles réservées à cet effet (à l'exception des salles D et E) ainsi qu'à utiliser les instruments de l'école.

Article 48 : Proposition modification

En dehors des horaires réservés aux cours, le directeur (**enlever ou la secrétaire**) peut autoriser les élèves pendant les horaires d'ouverture du secrétariat **ou quand un professeur est dans l'école** à répéter dans les salles réservées à cet effet (**à l'exception de la salle E**) ainsi qu'à utiliser les instruments de l'école.

CHAPITRE

9 : PHOTOCOPIES

Article 49 : Dans un établissement public, l'usage de photocopies d'œuvres éditées est illégal conformément au code de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 10 : RESPONSABILITÉ CIVILE, VOLS

Article 50 : Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leurs enfants.

Article 51 : L'Ecole de Musique et de Danse et la Ville de Vernouillet ne sont pas responsables des vols au sein de l'établissement. Il est demandé aux élèves de prendre garde à ne pas amener d'objets de valeur, et dans tous les cas, de veiller sur leurs affaires, particulièrement dans les halls d'entrées et les vestiaires.

CHAPITRE 11 : HORAIRES ET SURVEILLANCE

Article 52 : En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves mineurs doivent rester dans l'enceinte de l'école pendant la durée du cours.

Article 53 : Les élèves sont pris en charge par le professeur uniquement pendant la durée du cours, aucune surveillance n'est assurée durant les périodes d'attente. Nous dégageons toute responsabilité pour des incidents qui surviendraient durant ces périodes d'attente.

CHAPITRE 12 : COMMUNICATION

Article 54 : Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Vernouillet et le Maire de la Ville de Vernouillet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement organisation des études.

Le Maire,
DAMIEN STEPHO